

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2016

EXTENSION DÉLIT D'ENTRAVE IVG - (N° 4245)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 65

présenté par  
M. Bompard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2111-1 du code de la santé publique est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° La promotion de la défense de la vie. Dans ce cadre, est interdite toute promotion ou incitation, dans toute communication publique qui ne relève pas de l'information neutre et objective en matière d'avortement, en ce qu'elle porte une atteinte à la liberté individuelle. L'atteinte à ce principe protecteur de la liberté individuelle est punie d'une amende de 5.000 euros ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les panneaux publicitaires qui fleurissent dans l'espace publique comporte des indications unilatérales en matière d'avortement, soit sa promotion exacerbée. Cette perspective à sens unique ne peut être tolérée en ce qu'elle constitue une allégation orientée. Il est donc interdit la promotion excessive de l'avortement en ce qu'elle contrevient à la défense de la vie.